

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 63 70 / 04 66 62 65 62

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2022-07-12-00004

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI)
sur la commune de GAUJAC

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRI de GAUJAC, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-017 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-008 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-017 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00007 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de GAUJAC ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de GAUJAC,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de GAUJAC,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GAUJAC pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Madame le maire de GAUJAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **12 JUIL. 2022**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON